

## **La loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique et la commande publique**

publiée au Journal Officiel du 27 mai 2026

La loi n° 2026-403 de simplification de la vie économique (SVE) allège les démarches administratives et renforce l'accès des entreprises aux marchés publics. Son Titre III (articles 12 à 21) introduit plusieurs mesures destinées à faciliter la commande publique et à en élargir l'accès, notamment pour les PME.

### **1) La mise à disposition par l'État d'une plateforme de dématérialisation unique et gratuite**

*L'article 12 de la loi SVE modifie, à partir du 31 décembre 2030, les articles L. 2132-2 (marchés publics) et L. 3122-4 du CCP (concessions) concernant la mise à disposition des documents de la consultation*

– Les personnes morales de droit public (à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements) et les organismes de sécurité sociale, devront utiliser la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à disposition par l'État. Cette plateforme permettra aux opérateurs économiques d'avoir un accès simplifié aux consultations dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Sont concernés :

- L'État (administrations centrales et déconcentrées)
- Les établissements publics de l'État (EPA, EPIC)
- Les autorités administratives indépendantes (AAI)
- Les autorités publiques indépendantes (API)
- Les établissements publics nationaux divers
- Les établissements publics de santé.

– Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements pourront décider de l'utiliser.

L'objectif est d'étendre l'usage de la plateforme PLACE (utilisée par la passation des marchés de l'Etat) et de la consacrer comme plateforme unique.

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/dae/les-projets-achats-les-consultations/place-la-plateforme-des-achats-de-letat>

### **2) La création d'un nouveau seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux**

*L'article 13 de la loi SVE est une disposition autonome applicable à partir du 1er janvier 2027*

À compter du 1er janvier 2027, les marchés de travaux bénéficieront d'une dispense de publicité et de mise en concurrence jusqu'au seuil européen des marchés de fournitures et de services des marchés de l'Etat, fixé à 140 000 euros HT.

Cette dispense sera également applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 140 000 €HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

L'article R. 2122-8 du CCP prévoit que le seuil de dispense pour les marchés de travaux est de 100 000 euros HT. Le nouveau seuil de 140 000 euros HT fixé par l'article 3 se substituera à ce seuil à partir du 1er janvier 2027.

Même si le marché est passé de gré à gré, l'acheteur public devra veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

### 3) Le soutien aux jeunes entreprises innovantes

*L'article 14 de la loi SVE, applicable depuis le 28 mai 2026, ajoute une nouvelle catégorie de marchés réservés pour les jeunes entreprises innovantes en créant le nouvel article L. 2113-17 du CCP.*

Le principe : 15 % du montant total d'un marché peut être réservé à des jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'[article 44 sexies-0 A](#) du Code général des impôts.

Une JEI est une PME de moins de 8 ans, fortement tournée vers la recherche et développement, avec un capital majoritairement détenu par des personnes physiques ou des acteurs de l'innovation, et qui n'est pas issue d'une restructuration.

#### Conditions pour mettre en œuvre la réservation

- Le marché porte sur des travaux, fournitures ou services innovants définis par l'article L.2172-3 du CCP « *Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* ».
- La valeur estimée du marché est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services de l'Etat (140 000 euros HT)
- Le marché est alloué en application de l'article L.2113-10 du CCP.

L'article 15 de la loi SVE crée un nouvel article L.2313-5-1 du CCP pour permettre de réserver 15 % des lots de marchés de défense ou de sécurité innovants à des jeunes entreprises innovantes.

### 4) Un cadre élargi pour les achats innovants

*L'article 16 de la loi SVE est une disposition autonome applicable depuis le 1er juillet 2026*

Un acheteur peut passer sans publicité ni mise en concurrence :

- Un marché public portant sur des services, des travaux ou des fournitures innovants d'un montant estimé inférieur à 140 000 euros HT.
- Un marché portant sur des lots d'un montant inférieur à 140 000 euros pour les travaux innovants, ou d'un montant inférieur à 80 000 euros HT pour les services ou les fournitures innovants, à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20% de la valeur totale de tous les lots.

L'innovation est définie par l'article L.2172-3 du CCP : il s'agit de solutions nouvelles ou sensiblement améliorées, de nouveaux procédés de production ou de construction ou de solutions qui répondent à un besoin que le marché ne satisfait pas.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

### 5) La présentation des variantes

*L'article 17 de la loi SVE, applicable depuis le 28 mai 2026, crée le nouvel article L.2151-2 du CCP*

Le nouvel article L.2151-2 du CCP précise que, par principe, la présentation des variantes est autorisée, quel que soit le montant du marché, sauf mention contraire dans les documents de la consultation.

Cette nouvelle règle renverse les principes prévus par l'article R.2151-8 du CCP transposant l'article 45 de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics : les variantes sont interdites par principe en procédures formalisées et sont autorisées par principe en procédure adaptée.

En raison de la primauté du droit de l'Union Européenne, il est recommandé aux acheteurs de continuer à appliquer le régime issu de l'article R.2151-8 : les variantes ne sont autorisées que si elles sont expressément prévues dans les documents de la consultation.

## 6) La possibilité d'attribuer un marché public à une société dont les associés sont l'acheteur, les attributaires et un tiers investisseur

*L'article 18 de la loi SVE, applicable depuis le 28 mai 2026, modifie l'article L.2152-7 du CCP pour les marchés publics et l'article L.3124-5 pour les concessions*

Il est désormais possible d'attribuer un marché public ou d'une concession à une société en cours de formation ou constituée entre l'acheteur, l'attributaire et éventuellement un tiers investisseur.

Pour utiliser ce nouvel outil, il faut remplir plusieurs conditions :

- Les documents de consultation doivent prévoir la possibilité d'attribuer le marché à ce type de société, en précisant notamment le principe de participation de l'acheteur et de l'attributaire et la possibilité d'un tiers investisseur.
- La société publique-privée est constituée pour une durée limitée et uniquement pour conclure et exécuter le marché ou la concession.

La création d'une entreprise mixte (public/privé) demande des pactes d'actionnaires complexes, la définition d'une gouvernance stricte et une gestion fine des conflits d'intérêts. Par sa complexité, l'usage de ce nouvel outil nécessitera une forte expertise juridique.

## 7) Le régime de la sous-traitance du code de la commande publique réservé aux acheteurs ayant la qualité de maîtres d'ouvrage

*L'article 19 de la loi SVE, applicable depuis le 28 mai 2026, modifie l'article L. 2193-1 du CCP qui organise les règles générales de sous-traitance dans les marchés publics*

Depuis cette réforme, le régime de la sous-traitance **des marchés de travaux** dépend désormais de la qualité de l'acheteur : maître d'ouvrage au sens de L.2411-1 CCP ou autre acheteur public.

Cette distinction conditionne soit l'application du chapitre III du CCP ([articles L2193-1 à L2193-14](#)) soit exclusivement celle de la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance.

L'article 1 de la loi du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ».

► Lorsque l'acheteur public est maître d'ouvrage au sens de L.2411-1 (État, collectivités territoriales, établissements publics, personnes publiques relevant de la loi MOP), le chapitre III du CCP s'applique intégralement à la sous-traitance des marchés de travaux.

### Conséquences juridiques :

- Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (L.2193-3).
- Paiement direct obligatoire à partir de 600 € TTC (R.2193-10).
- Encadrement des sous-traitants de sous-traitants (L.2193-14).
- Renvoi ponctuel à la loi de 1975 pour certains mécanismes (action directe, caution, délégation).

► Lorsque l'acheteur public n'est pas maître d'ouvrage au sens de L.2411-1, le chapitre III du CCP ne s'applique plus aux marchés de travaux.

### Conséquences juridiques :

- Application exclusive de la loi du 31 décembre 1975.
- Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (art. 3).
- Paiement direct obligatoire à partir de 600 € TTC (art. 6).
- Action directe du sous-traitant (art. 11 à 14-1).
- Obligation de caution ou délégation de paiement (art. 14).

Les différences essentielles entre les deux régimes :

- Le Code de la commande publique encadre la sous-traitance dans le cadre du marché public, avec des règles procédurales précises et un contrôle renforcé de l'acheteur.
- La loi du 31 décembre 1975 vise avant tout à protéger le sous-traitant, en lui offrant des garanties fortes : action directe, caution ou délégation de paiement, agrément obligatoire.

## 8) Les ventes en l'état futur d'achèvement rendues possibles pour les acheteurs publics

*L'article 20 de la loi SVE, applicable depuis le 28 mai 2026, réécrit le 1° de l'article [L. 2512-5](#) du CCP relatif aux services d'acquisition ou de location de biens immeubles soumis au régime allégé du titre II du livre V du code de la commande publique*

Un acheteur public peut réaliser sans mise en concurrence, les opérations immobilières l'achat d'une partie minoritaire d'un immeuble à construire (VEFA), mais uniquement lorsque :

- cette partie est indissociable du reste de l'opération immobilière,
- seul le promoteur qui réalise l'immeuble peut effectuer les travaux nécessaires,
- il n'existe aucune alternative raisonnable permettant de mettre en concurrence,
- l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Lorsque la valeur de l'opération atteint les seuils européens, l'acheteur doit justifier l'absence de mise en concurrence : publication d'un avis d'attribution (article L.2183-1) et conservation des documents relatifs à l'acquisition ou la location (article L.2184-1).